

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la culture et de la  
communication

NOR : MCCC1225490C

**Circulaire DGP/SIAF/SDAACR/2012/014 du 8 juin 2012**

Archives de l'administration pénitentiaire : communicabilité des registres d'écrou, des fiches pénales et des fiches d'écrou

*Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les préfets (archives départementales), Mesdames et Messieurs les maires (archives municipales), Mesdames et Monsieur les directeurs des Archives nationales*

Référence des textes :

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 213-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 148 à D. 151,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°265326 *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. X* du 20 avril 2005 relatif à la fiche pénale ;

Vu la circulaire 474 bis du 2 mai 2005 du ministre de la justice relative à la communication de la fiche pénale ;

Vu le décret n°2011-817 du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement informatique de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2011-021 du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un traitement informatique de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) ;

Les Archives de France sont interrogées de manière récurrente par les services d'archives publics sur le délai de communicabilité applicable aux registres d'écrou versés par les établissements pénitentiaires, le délai applicable différant selon qu'on les considère comme des documents de nature administrative ou relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Dans ce contexte, les Archives de France ont souhaité procéder à une étude approfondie de la question afin d'apporter une réponse argumentée aux services d'archives publics concernés et d'appliquer des règles uniformes sur l'ensemble du territoire national. Les conclusions du groupe de travail constitué en 2005 avec des représentants du ministère de la justice et des libertés (direction de l'administration pénitentiaire) sur le sujet ont été validées par le directeur des affaires civiles et du sceau par un courrier du 19 avril 2012.

Ces conclusions tiennent compte de la jurisprudence du Conseil d'État. Or, ce dernier considère que les registres d'écrou et fiches pénales produites par les établissements pénitentiaires relèvent, non de la catégorie des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, mais de celle des documents administratifs.

Ainsi, dans l'arrêt n° 265326 *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ M. X* du 20 avril 2005 relatif à la fiche pénale, le Conseil d'État a considéré que ce document, qui est détachable des procédures juridictionnelles auxquelles la personne détenue est partie, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Dans un avis du 31 juillet 2008 (n° 20082926), la CADA, tirant les conséquences de cette jurisprudence, a estimé que « ces documents [registres d'écrou d'une maison d'arrêt], qui intéressent le secret de la vie privée, relèvent du 3° de l'article L. 213-2 du code du patrimoine dans sa rédaction résultant de la loi du 15 juillet 2008, et sont donc librement communicables cinquante ans après leur date d'élaboration. »

Il convient donc désormais de considérer que les registres d'écrou, ainsi que les actuelles fiches d'écrou et fiches pénales qui les remplacent, se rattachent à la catégorie des « documents administratifs qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ». À ce titre, ils sont librement communicables au terme d'un délai de cinquante ans à compter de la date de clôture ou de la mention la plus récente, conformément aux prescriptions du 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

L'instruction d'une demande de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques ne demeure nécessaire que pour les pièces du registre d'écrou ou pour les fiches pénales datant de moins de cinquante ans. Pour votre complète information, sachez que la personne détenue elle-même a naturellement le droit d'accéder librement et immédiatement à ces pièces, conformément aux dispositions du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Toutefois, dans la mesure où ces documents font aujourd'hui l'objet de procédures informatiques par le biais de l'application GIDE, une telle demande de communication ne peut se fonder que sur les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, comme l'a énoncé l'avis CADA du 26 janvier 2012 cité plus haut.

Lorsque les registres d'écrou comportent des données relevant du secret médical, comme cela pourrait être le cas des registres des bagnes coloniaux, les délais prévus au 2° alinéa de l'article L.213-2 du Code du patrimoine s'appliquent, à savoir 25 ans à compter de la date de décès de l'intéressé ou 120 ans à compter de sa naissance si la date de son décès n'est pas connue.

Enfin, la libre communicabilité des registres d'écrou, des fiches pénales et des fiches d'écrou à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus n'implique pas la libre mise en ligne de ces documents dès l'expiration de ces mêmes délais. En effet, les données personnelles contenues dans ces documents sont susceptibles de constituer soit des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 78-17 du 6 janvier 1978, soit des données relatives aux « infractions, condamnations et mesures de sûreté » au sens de l'article 9 de cette même loi. Par conséquent, la mise en ligne de tels documents sans autorisation préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est à éviter absolument.

Vous trouverez ci-joint en annexe une fiche technique sur les transformations successives des registres d'écrou jusqu'à nos jours.

Je vous rappelle, à cette occasion, que la durée d'utilité administrative des registres d'écrou a été modifiée par la circulaire DAF/DPACI/RES/2007/016 du 11 octobre 2007 : les délais de conservation dans les greffes avant versement aux archives départementales (série Y et W) sont de cinquante ans au greffe de l'établissement pénitentiaire. Pour les données électroniques issues de l'application GIDE, la durée d'utilité administrative est de dix ans à partir de la levée d'écrou de la personne concernée (délibération CNIL n° 2011-021 du 20 janvier 2011).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2012

Le directeur chargé des Archives de France,



Hervé LEMOINE

## ANNEXE : Fiche technique sur l'évolution du registre d'écrou

Dans le souci de faciliter l'action des services d'archives, ce document vise à apporter certaines précisions, tant sur la terminologie applicable (registre d'écrou / fiche d'écrou / fiche pénale ou fiche synthétique) que sur l'évolution historique de la forme et du contenu matériel des registres.

Le principe de la légalité de la détention impose la nécessité d'un écrou pour toute personne incarcérée ainsi que la tenue de nombreux registres qui doivent permettre de justifier avec certitude à tout moment de la situation judiciaire et administrative d'une personne détenue. L'écrou et l'ensemble de ces registres sont tenus par le greffe pénitentiaire.

Matériellement, l'écrou est le procès-verbal consigné sur un registre constatant qu'un individu a été placé en détention dans un établissement pénitentiaire. Il s'agit à ce titre de l'acte constitutif de l'incarcération.

### **I. Le registre d'écrou sous l'empire du code d'instruction criminelle**

#### *1. Contenu du registre d'écrou*

Le registre d'écrou apparaît formellement avec l'instauration du code d'instruction criminelle en 1808, dont les articles 607 à 610 prévoient la tenue obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires, sous peine de « détention arbitraire ». Le modèle en est défini par la circulaire du ministre des Travaux publics aux prisons du 26 août 1831.

Ce texte régit le contenu du registre d'écrou et impose les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre ;
- l'identité (avec filiation) et le signalement de la personne détenue ;
- l'inventaire de ses effets d'habillement et des valeurs à son entrée et à sa sortie ;
- l'écrou proprement dit (date et heure d'entrée, nom et qualité de l'exécuteur du mandat, nom du magistrat qui a ordonné l'arrestation, nom de la personne amenée à la prison ainsi que sa position légale) ;
- la copie de l'acte (ou de son dispositif à partir de 1832) en vertu duquel la personne détenue est écrouée ;
- les principaux éléments du jugement de condamnation définitive (infraction commise, nature et durée de la peine) ;
- la date de commencement de la peine, de l'expiration normale, de sortie et motifs de cette sortie (amnistie, grâce, transfèrement, évasion, etc.).

Ces dispositions sont demeurées inchangées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956, date à compter de laquelle ont été instaurés de nouveaux modèles de registre d'écrou.

## 2. Diversité des registres d'écrou

Historiquement, bien que le code d'instruction criminelle ne traite que du registre d'écrou en tant que modèle abstrait et homogène, en pratique, une pluralité de registres s'est développée tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup>. Ces registres sont spécifiques à chaque type de personne détenue :

- les registres d'écrou-arrêt (pour les prévenus) ;
- les registres d'écrou-justice (pour les accusés) ;
- les registres d'écrou traitant des corrections (pour les condamnés à une peine correctionnelle) ;
- les registres d'écrou des « condamnés en matière de simple police » ;
- les dettiers (pour les contraintes par corps) ;
- les passagers (pour les individus en cours de transfèrement, d'extradition, d'expulsion, etc.) ;
- les registres d'écrou-militaires ;
- les registres d'écrou-marins ;
- les registres d'écrou pour les personnes détenues par mesure administrative.

En outre, les registres d'écrou diffèrent légèrement selon qu'ils concernent les prisons, les dépôts de mendicité ou les chambres de sûreté. Ils sont généralement accompagnés de répertoires alphabétiques, insérés à la fin de chaque registre ou formant des collections distinctes.

## **II. De 1956 à 1978 : évolution de la présentation matérielle du registre d'écrou**

### 1. Maisons d'arrêt

La circulaire du ministère de la Justice DAP n° 119 du 30 juillet 1955 a mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 deux nouveaux modèles de registre d'écrou dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

- le registre n° 2.001 pour les prisons ayant moins de 200 entrées par an (composé de 100 feuilles) ;
- le registre n° 2.002 pour les autres maisons d'arrêt (composé de 250 feuilles).

### 2. Établissements affectés à l'exécution des longues peines

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, la circulaire DAP n° 131 du 16 septembre 1956 a instauré un nouveau modèle de registre d'écrou dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires. Il s'agit du registre n° 2.010 composé de 250 feuilles en double page.

En outre, entre 1960 et 1978, deux circulaires des 23 et 26 avril 1960 et une circulaire DAP du 3 février 1978 imposent un nouveau modèle de registre d'écrou.

## **III. Après 1978 : la refonte du système des registres d'écrou**

Le registre d'écrou, qui se présentait depuis le code d'instruction criminelle sous la forme d'un registre relié, est remplacé à partir de la circulaire DAP du 3 février 1978 et du décret n° 79-534

du 3 juillet 1979 modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : décrets) en matière d'exécution de la détention, par des fiches d'écrou et des fiches pénales.

### *1. La fiche d'écrou*

Le registre d'écrou est désormais constitué de feuillets mobiles. Les fiches d'écrou comportent une numérotation continue (numéro d'écrou initial et numéro d'écrou actuel) et sont classées chronologiquement dans un fichier.

Chaque fiche d'écrou comporte les mentions suivantes :

- s'agissant des renseignements sur la personne détenue :
  - les mentions relatives à l'identité de la personne détenue : nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, filiation, nationalité, religion, profession, niveau d'instruction, situation militaire, situation de famille, domicile, personne à prévenir en cas d'incident, titulaires de l'autorité parentale, numéro de sécurité sociale ;
  - son signalement : taille, corpulence, cheveux, barbe, race, signes particuliers, empreinte digitale ;
  - le report du numéro de la fiche pénale ;
- s'agissant des informations relatives à la catégorie pénale et au titre de détention :
  - la provenance ;
  - le titre de détention (nature, date de délivrance, origine) ;
  - l'infraction ;
  - la durée de la peine ;
  - la catégorie pénale (prévenu ou condamné) ;
  - s'il s'agit d'une personne détenue primaire ou récidiviste ;
  - son classement ou non au répertoire des personnes détenues particulièrement surveillées ;
  - s'il s'agit d'un militaire consigné ;
- s'agissant des renseignements relatifs à l'écrou :
  - le numéro d'écrou ;
  - les signatures du chef d'escorte, de la personne détenue et du greffier ;
- s'agissant de la levée d'écrou :
  - sa date ;
  - son heure ;
  - son motif (fin de peine, ordonnance de mise en liberté, libération conditionnelle, suspension, ou fractionnement de la peine, transfèrement vers un autre établissement pénitentiaire) ;
  - la signature du greffier et, s'il y a lieu, du chef d'escorte ;
  - l'empreinte digitale de la personne détenue.

Les anciens registres peuvent avoir été encore utilisés jusqu'en 1981 dans certains établissements, puisqu'une note DAP du 23 mars 1981 rappelait aux établissements l'obligation de reporter sur les fiches mobiles les informations figurant sur les registres d'écrou.

À partir de 1990, un nouveau modèle de fiche d'écrou est utilisé dans les établissements ; il est généralisé après la circulaire DAP du 3 mai 1991. La nouvelle fiche d'écrou, éditée à partir d'une application informatique spécifique (logiciel PECD), se décompose en deux imprimés distincts :

- le volet identité qui comporte les informations suivantes :

- nom de l'établissement ;
  - numéro d'écrou ;
  - établissements successifs d'affectation ;
  - identité de la personne détenue ;
  - état civil ;
  - situation de famille et professionnelle ;
  - niveau d'instruction ;
  - renseignements anthropométriques ;
- le volet escorte qui comporte l'élément suivant :
- empreinte digitale de la personne détenue.

Les établissements pénitentiaires non informatisés devaient se procurer ce modèle auprès de l'imprimerie administrative de Melun (imprimés Melun OMAP 116-91).

Un troisième volet est géré sous forme informatique : il s'agit du volet levée d'écrou définitive (imprimé OMAP 116-91 verso pour les établissements non informatisés).

En outre, une fiche supplémentaire est instituée pour les levées d'écrou temporaire : la fiche de levée d'écrou simplifiée et de réécrou simplifiée (imprimé OMAP 116 bis 91).

Dès lors, on assiste à une dématérialisation progressive des registres d'écrou. À partir de 2000, l'application PECD est remplacée par l'application GIDE, dont tous les établissements sont dotés en 2004.

La fiche d'écrou se divise en cinq volets : la « fiche d'escorte », la « fiche d'écrou », la « fiche de levée d'écrou », la « fiche de levée d'écrou simplifiée » et la « fiche de réécrou simplifiée ». Les volets 1, 3, 4 et 5 comportent les deux empreintes digitales de la personne détenue.

## 2. La fiche pénale

La fiche pénale qui apparaît en 1978 (suite à la circulaire DAP du 3 février 1978), est le complément de la fiche d'écrou. Leur comparaison doit permettre de s'assurer qu'elles concernent la même personne.

Certains articles du code de procédure pénale y font référence mais ne la définissent pas. Il est néanmoins possible de considérer qu'elle procède de l'article D. 150 du code de procédure pénale qui prescrit au greffier des établissements pénitentiaires de recevoir mention de toutes les modifications intervenues dans la situation pénale ou administrative des personnes détenues et de calculer la situation pénale ainsi que la date de libération des personnes détenues.

Les fiches pénales sont classées par ordre alphabétique et jointes au dossier pénal, en cas de transfèrement.

La fiche pénale contient des mentions communes avec la fiche d'écrou (report du numéro d'écrou, identité, signalement, titre de détention) et des mentions qui lui sont propres. Il s'agit des éléments suivants :

- photographie de la personne détenue ;
- permissions de sortie ;
- hospitalisations (dates de départ et de retour) ;
- date à partir de laquelle la personne détenue est proposable à la libération conditionnelle ;
- date de réunion de la commission d'application des peines ;
- date de la décision du juge de l'application des peines ;
- date de la transmission du dossier à la chancellerie ;
- décision du ministre de la justice.

Matériellement, la fiche pénale se présente sous la forme une double page cartonnée composée de trois parties :

- l'en-tête consacré à l'identité, au titre de détention et à diverses mentions d'ordre administratif (à partir de la circulaire du 6 août 1987, la fiche précise lorsqu'une personne détenue est incarcérée avec un enfant en bas âge) ;
- le relevé chronologique des événements modifiant la situation pénale et administrative de la personne détenue ;
- la fiche d'exécution des peines, qui est un relevé des condamnations prononcées, mentionnant les juridictions de condamnation, les infractions sanctionnées, les dates d'exécution des condamnations, ainsi que divers éléments affectant l'exécution de la peine (réduction de peine, grâce, confusion de peines ou amnistie, libération conditionnelle, évasion, suspension de peine).

La fiche pénale ne s'est généralisée que progressivement puisqu'elle n'était utilisée que pour les nouveaux écroués mais non pour les personnes détenues déjà écrouées.

À partir de 1991, la fiche pénale se compose de cinq volets (soit deux de plus par rapport à 1978). Dans les établissements informatisés, la fiche pénale est éditée à partir de l'application PECD sur des feuilles souples qui mentionnent le nom de l'établissement, tandis que pour les établissements pénitentiaires non informatisés, les fiches pénales se présentent sous la forme d'une double page cartonnée (imprimé Melun OMAP 117-91, format A3), semblable à celle de 1978, accompagnée de deux volets supplémentaires (imprimé Melun OMAP 117 bis-91, format A4) sur lesquels est imprimé un cartouche d'authentification.

Les cinq volets de la fiche pénale sont les suivants :

- le volet « identité », qui comporte la version actualisée de l'identité d'une personne détenue, est édité au jour de la levée d'écrou. Les versions intermédiaires doivent se trouver dans le dossier individuel des personnes détenues. Par rapport à 1978, ce volet ne comporte plus de photographie de la personne détenue, remplacée par les empreintes digitales. Pour les personnes détenues transférées, ce volet mentionne la liste des onze derniers établissements pénitentiaires où la personne détenue a été incarcérée.
- le volet « événements concernant la détention » retrace chronologiquement les événements concernant la détention et calcule la situation pénale de la personne détenue. Quelques modifications ont été apportées qui permettent de le distinguer du volet de 1978, par exemple dans la colonne « à soustraire », les mentions « sursis rétabli » et « remise gracieuse » ont été ajoutées ; la colonne « observation » a été remplacée par « CPC ou peine pour évasion ».
- le volet « exécution des peines » destiné au casier judiciaire ne comporte pas de changement notable par rapport à 1978, si ce n'est l'ajout d'une mention concernant la date d'exécution des mesures par contraintes par corps.
- le volet sur les mesures affectant la détention de la personne détenue regroupe les informations qui doivent figurer au registre d'écrou, il s'agit d'un résumé du dossier pénal. Il comporte :
  - une rubrique concernant la procédure d'orientation (la première affectation dans un établissement pour peine),
  - une rubrique concernant les permissions de sortie,
  - une rubrique relative aux propositions de transfèrement,
  - une rubrique relative aux hospitalisations,
  - une rubrique relative au placement extérieur ;



- le volet sur la situation administrative de la personne détenue concerne les situations particulières : résumé des informations relatives aux étrangers, aux interdits de séjour, aux militaires, aux mineurs, aux personnes détenues particulièrement signalées, aux conditions particulières ainsi que l'échéancier au regard de la libération conditionnelle et des réductions de peines. Ce volet mentionne également les condamnations prononcées et non encore portées à l'écrou mais aussi les affaires en cours (mise en examen, renvoi devant les juridictions de jugement, recours pendant...) dont les greffes auraient connaissance et qui seraient susceptibles en cas de condamnation d'entraîner une modification de la situation pénale de la personne détenue.

À partir de 1998, a été mise en œuvre une dématérialisation semblable à celle opérée pour les fiches d'écrou. Les fiches éditées par l'application GIDE ont progressivement remplacé les fiches cartonnées et celles de l'application PECD. Les anciennes fiches pénales disparaissent au profit des fiches GIDE, y compris pour les personnes détenues déjà écrouées.

L'application GIDE reprend globalement les cinq volets précités :

- volet n°1 : identité ;
- volet n°2 : situation administrative de la personne détenue ;
- volet n°3 : mesures affectant la détention (informations devant obligatoirement figurer au registre d'écrou en application de l'article D. 149 du code de procédure pénale) ;
- volet n°4 : exécution des peines (fiche destinée au casier judiciaire, envoyée comme avis de fin de peine) ;
- volet n°5 : événements concernant la détention (situation pénale à jour).

L'application GIDE est actuellement en cours de refonte et sera remplacée, à terme, par l'application GENESIS, encore au stade de conception.